



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome, Italie

Courriel: pgra-treaty@fao.org

Télécopie: +39 0657056347

Téléphone: +39 0653554

Our Ref: PL40/31

Rome, 19 Mai 2010

NOTIFICATION

Article 9 – Droits des agriculteurs

Madame / Monsieur,

Dans sa résolution 6/2009 ("Droits des agriculteurs"), l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) à sa troisième session a encouragé les Parties contractantes et autres organisations compétentes à continuer à communiquer leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en oeuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes.

L'article 9 du Traité international reconnaît l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

L'article 9 prévoit en outre que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements. Les Parties contractantes devraient, en fonction de leurs besoins et priorités, et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir ces droits, y compris:

- A) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les dispositions ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

Conformément à la demande formulée par l'Organe directeur, le Secrétaire du Traité international invite les Parties contractantes et autres organisations compétentes à communiquer leurs

vues et leurs données d'expérience sur les Droits des agriculteurs.

Afin de faciliter la compilation d'information par le Secrétariat en préparation de la quatrième session de l'Organe directeur (7-11 Mars 2011), je vous serais reconnaissant si les informations peuvent être envoyées avant le 31 Juillet 2010 par voie électronique à PGRFA-Treaty@fao.org et en copie papier à:

Dr Shakeel Bhatti
Secrétaire
Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tel: +39 06 5705 3554, Fax: +39 06 5705 6347

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.



Shakeel Bhatti
Secrétaire
Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

